



SERVICE EAUX ET ASSAINISSEMENT
Rue Félix Germain
Tél. 04.75.21.08.97
Fax.04.75.22.20.42

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Mise à jour Janvier 2011

SOMMAIRE

	Page
CHAPITRE I : GENERALITES	
Article 1 : Objet	1
Article 2 : Autres prescriptions	1
Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement	1
Article 4 : Définition du branchement	1
Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement	2
Article 6 : Déversements interdits	2
CHAPITRE II : EAUX USEES DOMESTIQUES	
Article 7 : Définition des eaux usées domestiques	3
Article 8 : Obligation de raccordement	3
Article 9 : Demande de branchement, convention de déversement ordinaire	4
Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements	4
Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques	4
Article 12 : Nombre de branchements par immeuble	4
Article 13 : Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements	4
Article 14 : Condition de suppression ou de modification des branchements	5
Article 15 : Redevance d'assainissement	5
Article 16 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs	5
CHAPITRE III : EAUX INDUSTRIELLES	
Article 17 : Définition des eaux industrielles	6
Article 18 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles	6
Article 19 : Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles	6
Article 20 : Demande de raccordement	7
Article 21 : Caractéristiques techniques des branchements industriels	7
Article 22 : Installations de pré-traitement et/ou de détoxication	7
Article 23 : Obligation d'entretien les installations de pré-traitement	7
Article 24 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles	8
Article 25 : Redevance d'assainissement	8
Article 26 : Participations financières spéciales	8
Article 27 : Participations financières pour branchement et raccordement à l'égout	8
CHAPITRE IV : EAUX PLUVIALES	
Article 28 : Définition des eaux pluviales	9
Article 29 : Séparation des eaux pluviales	9
Article 30 : Prescriptions communes eaux usées domestiques et eaux pluviales	9
Article 31 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales	9
31.1 : Demande de branchement	9
31.2 : Caractéristiques techniques	9
31.3 : Traitement des eaux de pluie	10
CHAPITRE V : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	

Article 32 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	10
Article 33 : Raccordement entre domaine public et domaine privé	10
Article 34 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, Anciens cabinets d'aisance	10
Article 35 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	10
Article 36 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	10
Article 37 : Pose de siphons	10
Article 38 : Toilettes	11
Article 39 : Colonnes de chute d'eaux usées	11
Article 40 : Broyeurs d'éviers	11
Article 41 : Descente des gouttières	11
Article 42 : Cas particulier d'un système pseudo-séparatif	11
Article 43 : Entretien, réparation et renouvellement des installations sanitaires intérieures	11
Article 44 : Mise en conformité des installations intérieures	11

CHAPITRE VI : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 45 : Dispositions générales pour les réseaux privés	12
Article 46 : Conditions d'intégration au domaine public	12
Article 47 : Contrôle des réseaux privés	12

CHAPITRE VII : MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT

Article 48 : Infractions et poursuites	12
Article 49 : Voie de recours des usagers et des propriétaires	12
Article 50 : Mesure de sauvegarde	12

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 51 : Date d'application	13
Article 52 : Modification du règlement	13
Article 53 : Clauses d'exécution	13

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement de la commune de Die afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Afin de connaître la nature du réseau desservant sa propriété, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès des services compétents de la commune.

- Secteur du réseau en système unitaire :

Ce système se compose d'une seule conduite destinée à recueillir l'ensemble des eaux usées domestiques définies à l'article 7 du présent règlement, et des eaux pluviales définies à l'article 28 du présent règlement. Certaines eaux industrielles peuvent également être admises, selon des conditions d'admissibilité définies dans des conventions spéciales de déversement passées entre la Commune, et, le cas échéant, son gestionnaire et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

- Secteur du réseau en système séparatif :

Ce système se compose de deux conduites parallèles :

- un premier réseau qui reçoit exclusivement les eaux usées domestiques définies à l'article 7 du présent règlement et certaines eaux usées industrielles définies dans les conventions spéciales de déversement visées précédemment pour les acheminer vers des équipements d'épuration.

- un deuxième réseau qui reçoit exclusivement les eaux pluviales définies à l'article 28 du présent règlement et certaines eaux industrielles définies dans les conventions spéciales de déversement visées précédemment, pour les rejeter directement dans le milieu naturel.

ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public (culotte de branchement, boîte de branchement type borgne, tabouret siphonide, piquage direct sur la canalisation ...) dont le choix dépendra des conditions techniques locales telles que diamètre du collecteur et nature du matériau le composant.

- Une canalisation de branchement située tant sur le domaine public que privé.

- Un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé en limite de propriété, de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible.

- Un dispositif permettant le raccordement du (ou des) bâtiment(s)

ARTICLE 5 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Variante A :

Le Service d'Assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder et au vue de la demande, les conditions techniques d'établissement du branchement. Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que son diamètre, sa pente et éventuellement des dispositifs de prétraitements.

Variante B :

Le Service d'Assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel "regard de façade" ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement au vu de la demande de branchement. Si pour des raisons de convenances personnelles, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions proposées par le Service d'Assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement, et après examen des conditions financières.

ARTICLE 6 : DEVERSEMENTS INTERDITS

Conformément à la réglementation en vigueur et d'une manière générale, quelque soit la nature du réseau d'assainissement, il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte :

- l'effluent des fosses septiques
- le contenu des fosses fixes et mobiles
- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des d'opérations d'entretien de ces dernières
- des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle
- des hydrocarbures (essence, fioul, huile ...), dérivés chlorés et solvants organiques
- des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs (acides, cyanures, sulfures ...)
- des produits radioactifs
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, soient susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30 °C.
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5
- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les collecteurs, des produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc...). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées et pluviales doit pouvoir être assurée en permanence
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.

Conformément à la réglementation en vigueur les effluents non domestiques (eaux industrielles) ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites.

De plus, le chapitre III du présent règlement précisera les caractéristiques des eaux industrielles admissibles dans les réseaux publiques.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ultérieurement.

Afin de faciliter le traitement épuratoire et de protéger l'environnement, il est important de respecter les conseils des fabricants lors de l'utilisation de produits ménagers, notamment dans le cas de produits bactéricides.

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tous usagers du service et à toute époque de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utile pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration. Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

CHAPITRE II : EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 : DEFINITION DES EAUX

Aux fins du présent règlement on entend par eaux usées domestiques :

- les eaux de vanne (urine et matières fécales)
- les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilettes...)

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Conformément à la réglementation en vigueur, le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout. Il peut être décidé par la collectivité qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble, elle percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de la réglementation en vigueur. Au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au Service d'Assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante dans la limite des 100 pour 100, ou s'il est propriétaire d'une installation d'épuration non-collective réglementaire à la redevance qu'il aurait payée au Service d'Assainissement, conformément à la réglementation en vigueur.

Le service d'assainissement contrôle la conformité du branchement jusqu'au regard de branchement situé en limite privative.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, des exonérations de l'obligation de raccordement et des prolongations de délai pourront être accordées conformément à la réglementation en vigueur.

Le branchement sur le domaine public entre le collecteur principal et le regard de limite de propriété sera réalisé par le service ou par une entreprise agréée par lui-même.

ARTICLE 9 : DEMANDE DE BRANCHEMENT, CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de demande de branchement ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le Service d'Assainissement et l'autre est remis au propriétaire. L'acceptation par le Service d'Assainissement crée la convention de déversement entre les parties. L'utilisateur s'engage à signaler au Service d'Assainissement toute modification de la nature d'activité pratiquée dans le bâtiment : cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle convention de déversement.

ARTICLE 10 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à la réglementation en vigueur, lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune exécutera d'office ou pourra faire exécuter d'office par une entreprise agréer par elle, les parties des branchements situées sous la voie publique jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la commune peut se charger, à la demande du propriétaire, de l'exécution de la partie des branchements visés ci-dessus.

La commune peut se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 pour 100 pour frais généraux, suivant des modalités fixées par l'assemblée délibérante. Les parties des branchements réalisés d'office sont incorporés au réseau public, propriété de la commune, qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

ARTICLE 11 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : NOMBRE DE BRANCHEMENT PAR IMMEUBLE

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect au domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier. Des dérogations peuvent être accordées, qui sont laissées à l'appréciation technique de la collectivité.

ARTICLE 13 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUELEMENT DES BRANCHEMENTS

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service d'Assainissement. Toutefois, dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service d'Assainissement pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé sont à la charge du propriétaire. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

La commune est en droit d'exécuter d'office, après information de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 50 du présent règlement.

ARTICLE 14 : CONDITION DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression ou la modification du branchement, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement ou par une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE 15 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Conformément à la réglementation en vigueur, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception de redevances d'assainissement. L'utilisateur raccordé ou raccordable au réseau public d'évacuation de ses eaux usées est donc soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Celle-ci est affectée au financement des charges du service communal d'assainissement et notamment au réseau de collecte communal et au traitement des eaux dans les équipements d'épuration.

La perception de la redevance d'assainissement est établie dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment :

le tarif de la redevance est fixé par le Conseil Municipal

La redevance est assise sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau, ou sur toute autre source, laquelle doit obligatoirement être déclarée en Mairie. A défaut d'un dispositif de comptage, posé et entretenu aux frais du propriétaire, l'assiette est fixée forfaitairement par la collectivité dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à la réglementation en vigueur, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés sont astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 pour 100 du coût des fournitures et de pose d'une telle installation.

Le montant de cette participation sera déterminé par délibération du Conseil Municipal.

Le paiement est exigible au démarrage des travaux

Cette participation ne se substitue pas au paiement des frais d'établissement des branchements prévus à l'article 10 du présent règlement.

CHAPITRE III : EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 17 : DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Aux fins du présent règlement, on entend par eaux industrielles : tous rejets, déversements, écoulements provenant d'une utilisation d'eau autre que domestique.

ARTICLE 18 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Conformément à la réglementation en vigueur, tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages, de collecte et de traitement, qui seront empruntés par ces eaux avant de rejoindre le milieu naturel. L'acceptation des déversements d'eaux usées, autres que domestiques, dans le réseau public est donc subordonnée à la signature d'une "convention spéciale de déversement" entre la Commune, et le cas échéant son gestionnaire et l'établissement industriel, artisanal ou commercial désirant se raccorder au réseau public d'assainissement. Cette convention, qui vaut autorisation de rejet, fixe les conditions techniques et financières d'admissibilité des eaux industrielles dans les réseaux publics.

Toutefois, les établissements industriels, artisanaux ou commerciaux dont les effluents sont conformes aux prescriptions de l'article 19 du présent règlement pourront être dispensés de convention spéciale de déversement. L'autorisation de rejet sera, dans ce cas, subordonnée à la signature d'une "convention de déversement industriel".

Aucun rejet d'eaux industrielles ne peut être effectué dans le milieu naturel sans un accord préalable et formel de l'administration chargée de la police des eaux.

ARTICLE 19 : CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX INDUSTRIELLES

Pourront être dispensés de convention spéciale de déversement, les établissements industriels dont les rejets d'eaux industrielles respectent strictement les prescriptions suivantes :

M.E.S.	< 40 kg/j
D.C.O.	< 80 kg/j
D.B.O.5	<50 kg/j
Azote Kjeldahl	< 5 kg/j

Avec M.E.S. : matières en suspension
D.C.O. : demande chimique en oxygène
D.B.O.5 : demande biochimique en oxygène sur 5 jours
Azote Kjeldahl : azote organique + azote ammoniacal

Les eaux industrielles doivent de plus respecter les prescriptions de l'article 7 et les normes de rejet définies dans l'annexe 2 du présent règlement.

Au-delà de ces seuils, la convention spéciale de déversement définit les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales des eaux industrielles admissibles dans le système de collecte.

ARTICLE 20 : DEMANDE DE RACCORDEMENT

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur des imprimés spéciaux ci-annexés :

- soit par le biais d'une convention spéciale de déversement ; toute modification de l'activité de l'établissement industriel sera signalée aux signataires de la convention et pourra entraîner l'obligation de passer entre les parties, un avenant à la convention, ou, dans le cas de modifications importantes de l'activité, faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement
 - soit par le biais d'une convention de déversement industriel pour les établissements dispensés de convention spéciale de déversement ; toute modification de l'activité industrielle susceptible d'engendrer des dépassements des seuils fixés à l'article 19 du présent règlement sera signalée à la collectivité et pourra entraîner l'obligation de passer, entre les parties, une convention spéciale de déversement.
- Dans tous les cas, la collectivité se réserve le droit de refuser le raccordement au réseau public conformément à la réglementation en vigueur..

ARTICLE 21 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques
- un branchement eaux industrielles.

Dans le cas où le réseau public d'évacuation est en système séparatif, un troisième branchement permettra le raccordement des eaux pluviales au collecteur d'eaux pluviales.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, doit être pourvus d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sous le domaine public, pour être facilement accessibles aux agents du Service d'Assainissement à toute heure. Un débitmètre ainsi qu'un échantillonneur pourront être exigés.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du Service d'Assainissement, être placé sur le branchement des eaux industrielles. Il doit être accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

ARTICLE 22: INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT ET/OU DE DETOXICATION

Les eaux industrielles peuvent nécessiter un pré-traitement afin de respecter, soit les prescriptions de la convention spéciale de déversement, soit les seuils définis à l'article 19 du présent règlement, et d'une manière générale, l'ensemble de la réglementation en vigueur. Ces dispositifs permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement (donc de protéger la faune et la flore aquatique) et d'empêcher les effluents industriels de nuire à la dévolution finale des boues.

La nature et le nombre de ces ouvrages de pré-traitement seront définis dans la convention spéciale de déversement, ou laissés à l'appréciation des établissements industriels pour ceux qui en sont dispensés. Dans ce cas, chaque établissement industriel choisira ses équipements de pré-traitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux industrielles définis à l'article 19 du présent règlement.

Il est rappelé que les installations de pré-traitement n'ont leur utilité que si elles traitent les eaux pour lesquelles elles ont été conçues.

L'établissement industriel, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 23 : OBLIGATION D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT

Les dispositifs de pré-traitement des eaux devront être fréquemment visités, toujours entretenus en bon état de fonctionnement et notamment débarrassés aussi souvent qu'il sera nécessaire des boues et des différents produits retenus. Qu'il sous-traite ou réalise lui-même ces opérations, l'établissement industriel veillera à ce que l'élimination de ces boues et produits soit conforme à l'ensemble de la réglementation en vigueur. L'établissement industriel doit pouvoir justifier du bon état d'entretien de ces installations.

ARTICLE 24 : PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement ou par tout organisme agréé par la collectivité afin de vérifier la conformité des eaux industrielles, déversées dans le réseau public d'assainissement, avec les caractéristiques d'admissibilité dans le réseau public définies dans le présent règlement.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par la collectivité.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement industriel concerné si leur résultat démontre que les eaux industrielles ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement sans préjudice des sanctions prévues à l'article 50 du présent règlement.

La collectivité, ainsi que les organismes et laboratoires d'analyses appelés à intervenir dans le cadre de ces contrôles, sont tenus de respecter le caractère confidentiel des résultats d'analyses, notamment pour protéger certains secrets de fabrication.

ARTICLE 25 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Conformément à la réglementation en vigueur, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception de redevances d'assainissement. Tous les établissements industriels déversant leurs eaux dans un réseau public d'évacuation sont donc soumis au paiement de redevances d'assainissement.

Les établissements industriels dispensés de convention spéciale de déversement sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement dans les conditions fixées à l'article 15 du présent règlement après l'application éventuelle des coefficients de rejet, de pollution et de dégressivité, tels que définis dans la réglementation en vigueur.

Les établissements industriels dont les rejets d'eaux industrielles nécessitent la signature d'une convention spéciale de déversement sont soumis au paiement de participations financières spéciales définies à l'article 26 ci-après.

ARTICLE 26 : PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Conformément à la réglementation en vigueur l'autorisation de rejet d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics est subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux. La convention spéciale de déversement définit donc cette participation financière spéciale qui est une redevance d'assainissement destinée à couvrir les charges correspondantes au transport des eaux industrielles dans les collecteurs publics et à leur traitement dans les équipements d'épuration publics. Celle-ci est affectée au financement des charges du service d'assainissement et notamment au réseau de collecte communal et au traitement des eaux industrielles dans les équipements d'épuration.

Conformément à la réglementation en vigueur, le tarif de la redevance est fixé par le Conseil Municipal.

La redevance est assise sur le volume d'eau prélevé par l'établissement sur le réseau public d'eau potable, ou sur toute autre source, corrigé par des coefficients de rejet, de dégressivité et de pollution.

- Le coefficient de rejet permet à l'établissement de bénéficier d'un abattement s'il fournit la preuve qu'une partie du volume d'eau qu'il prélève n'est pas rejetée dans le réseau public d'assainissement.

- Le coefficient de dégressivité permet de tenir compte du fait que les charges occasionnées par la collecte des eaux industrielles rapportées au volume sont d'autant plus faible que les volumes collectés sont importants. Jusqu'à 50 000 m³, le volume sera corrigé par application du barème défini par la réglementation en vigueur. Pour les rejets d'eaux industrielles supérieurs à 50 000 m³, ce barème est fixé par le Conseil Municipal.

- Le coefficient de pollution permet de tenir compte équitablement, pour chaque établissement industriel, des dépenses que les pollutions qu'il déverse entraînent. Il est fixé par le Conseil Municipal.

Les modalités de paiement de cette redevance sont définies dans la convention spéciale de déversement.

ARTICLE 27 : PARTICIPATIONS FINANCIERES POUR BRANCHEMENT ET RACCORDEMENT A L'EGOUT.

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 10 et 16 du présent règlement.

CHAPITRE IV : EAUX PLUVIALES

ARTICLE 28 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Aux fins du présent règlement, on entend par eaux pluviales : les eaux issues des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux, celles provenant d'arrosage et de lavage des jardins, des voies publiques ou privées et des cours d'immeubles, dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur.

ARTICLE 29 : SEPARATION DES EAUX PLUVIALES

Dans le cas de réseaux séparatifs, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux, totalement distincts des réseaux eaux usées. Leurs destinations étant différentes, il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

ARTICLE 30 : PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX EAUX USEES DOMESTIQUES ET AUX EAUX PLUVIALES

Les articles 9 à 14 du présent règlement, relatifs aux branchements eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 31 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

- **31.1 : Demande de branchement**

La demande de branchement adressée au Service d'Assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9 du présent règlement, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le Service d'Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

La période de retour d'insuffisance d'un réseau correspond à la fréquence admissible de retour des événements pluviaux pour lesquels la protection contre les risques d'inondation n'est pas assurée par le réseau. Elle est fixée par le Service d'Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieure.

Toute installation d'un branchement qui intéresse les eaux pluviales donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par la commune. Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires.

- **31.2 : Caractéristiques techniques**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur. De plus, la commune peut imposer au propriétaire la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement ou de certaines aires industrielles. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire, sous le contrôle du Service d'Assainissement.

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux.

Lorsqu'il existe un réseau d'eau pluviales d'une capacité suffisante pour recueillir les eaux nouvelles, les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des seules eaux pluviales dans ce réseau et, le cas échéant, des eaux de vidange des bassins de natation, de pompes à chaleur, de refroidissement,...

En cas d'insuffisance du réseau d'eaux pluviales, l'aménageur ou le constructeur est tenu de réaliser à sa charge les dispositifs de stockage nécessaires.

CHAPITRE V : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 32 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les installations sanitaires intérieurs doivent répondre à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 33 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et ouvrages doivent assurer une parfaite étanchéité. Un regard de visite est obligatoire en limite de propriété sur le domaine public.

ARTICLE 34 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE.

Conformément à la réglementation en vigueur, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais des propriétaires. Faute par le propriétaire de respecter l'obligation, la commune pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés dans la totalité de leur volume soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 35 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 36 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

En vue d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeuble en communication avec les égouts, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous orifices situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils sont installés à un niveau tel que leurs orifices d'évacuation se trouvent situés au-dessus de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci. Les frais d'installation et les réparations sont à la charge totale des propriétaires.

ARTICLE 37 : POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite qui relie une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 38 : TOILETTES

La cuvette des cabinets d'aisance doit être obligatoirement munie d'un système d'occlusion. De l'eau doit être disponible en permanence pour le nettoyage des cuvettes. Lorsqu'ils sont raccordés, soit à un réseau d'assainissement, soit à une fosse septique ou un appareil équivalent, les cabinets d'aisances sont pourvus d'une chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant, toutes dispositions étant prises pour exclure le risque de pollution de la canalisation d'alimentation en eau. Les cuvettes doivent être siphonnées par une garde d'eau conforme aux normes françaises homologuées. Le raccordement de la cuvette au tuyau de chute doit être étanche. Le système de cabinets d'aisance comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales, est interdit dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation. Des dérogations pourront être accordées par l'Autorité Sanitaire, dans le cas de l'aménagement de logements anciens dépourvus de cabinets d'aisance.

ARTICLE 39 : COLONNES DE CHUTE D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions de réglementation en vigueur relatif à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 40 : BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation dans les ouvrages d'assainissement après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle, de déchets ménagers est interdite.

ARTICLE 41 : DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 42 : CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME PSEUDO-SEPARATIF

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard dit " regard de façade ", pour permettre tout contrôle à l'Autorité Sanitaire et au Service d'Assainissement.

ARTICLE 43 : ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 44 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations sanitaires intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VI : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 45 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 44 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 18 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLES 46 : CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

La commune se réserve la possibilité d'intégrer dans le domaine public des réseaux qui pourraient présenter un intérêt général. Selon le cas :

- une convention de cession sera mise au point avec la commune. Les ouvrages privés concernés feront au préalable l'objet d'une vérification technique de la part du Service d'Assainissement.
- Les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la commune, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulus, les fonds nécessaires.

ARTICLE 47 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement. Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'ensemble des copropriétaires. Le raccordement au réseau public sera subordonné à la réalisation de cette mise en conformité.

CHAPITRE VII : MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 48 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement de la commune, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 49 : VOIE DE RECOURS DES USAGERS ET DES PROPRIETAIRES

En cas de faute du service public, l'utilisateur ou le propriétaire qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents. Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur ou le propriétaire peut adresser un recours gracieux à Monsieur le Maire. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 50 : MESURE DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions spéciales de déversement ou dans les *conventions de déversement industriel* visées à l'article 18 du présent règlement, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mis à la charge du signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du Service d'Assainissement sont habilités à faire toutes constatations utiles et à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 51 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le, tout règlement d'assainissement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 52 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service public, pour leur être opposables, trois mois avant leurs mises en application.

Toute modification du Règlement Sanitaire Départemental est applicable sans délai.

ARTICLE 53 : CLAUSES D'EXECUTION

Monsieur le Maire, le personnel municipal habilité à cet effet, Monsieur le Receveur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de

Dans sa séance du

Vu et approuvé,
Le Maire